

# Réunion du Conseil municipal de Mûrs-Erigné (Maine & Loire)

## le mardi 14 décembre 2015

**Séance extraordinaire**

# Procès-Verbal de la 22<sup>ème</sup> séance

- ✓ date de la convocation : **09 décembre 2015**
- ✓ conseillers en exercice : **28**
- ✓ conseillers présents : **23**
- ✓ procurations : **4**
- ✓ publication : **2015**

L'an deux mil quinze, le quatorze décembre à vingt heures trente, les membres du Conseil municipal de la commune de Mûrs-Érigné se sont réunis, dans la salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L.2121-10 et 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Damien COIFFARD, maire,

**Présents : M. COIFFARD, maire**

**M. AUDOUIN, Mme SAUVAGEOT, Mme FAVRY, M. GUEGAN, M. LAPLACE et M. FERNANDEZ, adjoints**

**Mme PICHOT, Mme GILBERT, Mme BAZANTE, M. KERMORVANT, Mme NOUVELLON, M. CAREAU, Mme MIELOT, Mme BUSSON, M. FLUTET, Mme PLEURDEAU et Mme GUEGAN**

**M. BODARD, M. DELAHAYE et M. PENARD**

**M. AGUILAR et Mme FLEURY-LOURSON** formant la majorité des membres en exercice.

**Représentés : Mme LOUAPRE : pouvoir à Mme NOUVELLON**

**M. PELTIER : pouvoir à M. GUEGAN**

**M. FAUCHARD : pouvoir à M. KERMORVANT**

**Mme GARREAU : pouvoir à M. DELAHAYE**

**Absents, excusés : M. GUIRONNET**

### 1. Nomination d'un secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, **Monsieur Armel KERMORVANT** est désigné secrétaire de séance.

## Développement économique (8)

---

### 2. Dérogation au repos dominical des salariés pour l'année 2015 – avis du Conseil municipal

- Rapporteur : Monsieur le Maire

La loi du 06 août 2015, dite « Loi Macron » a modifié les possibilités de déroger au repos dominical des salariés dans les commerces de détail par décision du Maire, pouvant aller jusqu'à 12 dimanches par an.

Elle a également modifié la mise en œuvre des décisions du Maire, tant sur leur champ d'application (par catégorie d'activités et non plus nominative), que sur les consultations préalables (les chambres consulaires, les organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés).

Est également instauré, si la décision propose plus de 5 dérogations par an, un avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre.

Autre titre de l'année 2015, il est proposé de déroger au repos des salariés, ainsi qu'il suit :

**a - catégories d'activités concernées :**

- tous les commerces de détail de la commune quel que soit leur activité,

**b - dimanches concernés :**

- le 20 décembre 2015.

M. BODARD rappelle les règles qui prévalaient lors des précédentes mandatures au sein de l'agglomération. Il redoute que l'institutionnalisation de l'ouverture de cinq dimanches par an, ne soit le prélude à un profond bouleversement sociétal, qui modifiera les vies familiales, les loisirs et même éventuellement les pratiques religieuses. Il explique que ce n'est pas en ouvrant les commerces le dimanche que le pouvoir d'achat des ménages pourra s'accroître. Il déclare que l'économie est une nécessité qui doit aider à l'amélioration de la vie de chacun, mais ne doit pas être une fin en soi.

M. AGUILAR souhaiterait que soit présenté un état des lieux de la pratique érimuroise des ouvertures dominicales avant la loi Macron. Il regrette le manque de concertation avec les commerçants et les salariés. Il ne pense pas que l'ouverture des commerces le dimanche sur le secteur de Mûrs-Erigné soit une nécessité, qui n'est ni une grande métropole ni une zone de tourisme de masse.

M. PENARD regrette le manque de démocratie, il estime que la présente décision du Conseil municipal relève plus d'un aval administratif.

Mme FAVRY rappelle qu'un certain nombre de métiers liés à la santé, aux loisirs, aux spectacles, à la restauration sont depuis toujours soumis au travail du dimanche.

M. KERMORVANT considère que l'important est que ces dispositions profitent à l'économie locale et il souligne qu'il s'agit ici d'une possibilité offerte et non une obligation d'ouvrir.

**M. CAREAU signale la concurrence déloyale inquiétante du commerce en ligne sur internet pour les commerçants.**

**M. le Maire rappelle les ouvertures décidées les deux années précédentes. Puis il expose son analyse du débat : il confirme qu'il s'agit bien d'une possibilité ouverte aux commerçants, il fait également appel à la responsabilité des consommateurs sur la nécessité de faire leurs achats le dimanche et il conclut sur l'aspect financier auquel pourra prétendre les salariés concernés et l'aspect économique bénéficiaire aux commerçants.**

**M. LAPLACE souligne qu'au moins le Conseil municipal de Mûrs-Erigné a débattu autour de ce sujet et votera pour donner son avis. Il souhaiterait que chacun s'interroge aussi, sur les ouvertures commerciales les jours fériés, et plus particulièrement les jours de commémorations de grandes dates républicaines comme le 14 juillet et le 11 novembre.**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.3132-26 du Code du travail,

Considérant l'avis du Bureau municipal du 08 décembre 2015,

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité** compte tenu du vote ci-après, émet un avis favorable aux propositions de dérogation pour tous les commerces de détail de la commune quel que soit leur activité, pour le dimanche 20 décembre 2015.

<i>en exercice</i>	28	
<i>présents</i>	23	
<i>procurations</i>	4	
<i>pris part au vote</i>	27	
<b>POUR</b>	<b>23</b>	
<b>CONTRE</b>	<b>4</b>	
<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>27</b>	

### **3. Dérogation au repos dominical des salariés pour l'année 2016 – avis du Conseil municipal**

- Rapporteur : Monsieur le Maire

La loi du 06 août 2015, dite « Loi Macron » a modifié les possibilités de déroger au repos dominical des salariés dans les commerces de détail par décision du Maire, pouvant aller jusqu'à 12 dimanches par an.

Elle a également modifié la mise en œuvre des décisions du Maire, tant sur leur champ d'application (par catégorie d'activités et non plus nominative), que sur les consultations préalables (les chambres consulaires, les organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés).

Est également instauré, si la décision propose plus de 5 dérogations par an, un avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre.

En tout état de cause, l'avis conforme de la présente assemblée délibérante est requis par l'article L.3132-26 du Code du travail ; la liste des dimanches devant être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Autre titre de l'année 2016 il est proposé de déroger au repos des salariés, ainsi qu'il suit :

**a - catégories d'activités concernées :**

- tous les commerces de détail de la commune quel que soit leur activité,

**b - dimanches concernés :**

- 10 janvier 2016
- 26 juin 2016
- 04 septembre 2016
- 04 décembre 2016
- 18 décembre 2016

**Sur interrogation de Mme FLEURY-LOURSON, M. Maire explique le choix des 5 dates : les soldes d'hiver, les soldes d'été, la rentrée scolaire et les fêtes de fin d'année.**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.3132-26 du Code du travail,

Considérant l'avis du Bureau municipal du 08 décembre 2015,

- ✓ Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité** compte tenu du vote ci-après, émet un avis favorable, aux propositions de dérogation pour tous les commerces de détail de la commune quel que soit leur activité, pour les dimanches 10 janvier, 26 juin, 04 septembre, 04 et 18 décembre 2016.

<i>en exercice</i>	28
<i>présents</i>	23
<i>procurations</i>	4
<i>pris part au vote</i>	27
<b>POUR</b>	<b>21</b>
<b>CONTRE</b>	<b>6</b>
<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL</b>	<b>27</b>